

Arrêté n°2026-01361
portant interdiction partielle d'une manifestation prévue le samedi 17 octobre 2026 à Paris,
dans le cadre de la commémoration du 17 octobre 1961

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le courriel en date du 10 octobre 2026 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel Madame Boutiba Houria et Monsieur Tahar Si Serir déclarent, au nom du « Collectif libérons l'Algérie », un rassemblement au pont-Saint-Michel, à proximité de la stèle commémorative dédiée aux Algériens tués lors des manifestations du 17 octobre 1961, le samedi 17 octobre 2026 de 08h00 à 12h00 aux motifs suivant : « Commémorations des massacres d'État du 17 octobre 1961 et pour une transition démocratique indépendante du système en Algérie. » ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant que la manifestation déclarée doit se tenir à côté de la stèle commémorative dédiée aux Algériens tués pendant les manifestations du 17 octobre 1961, située à l'angle du pont Saint-Michel et du quai du Marché-Neuf ; que ce secteur abrite des lieux institutionnels

dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence ; que face à la circonstance que d'autres manifestations sont déclarées dans ce même secteur à l'occasion des commémorations du 17 octobre 1961, il convient de s'assurer que les manifestations autorisées conservent des garanties de sécurité suffisantes, eu égard aux caractéristiques du lieu, à proximité immédiate de la Seine ; que seul un nombre réduit de personnes peut s'y tenir au même moment sans risque de chute, notamment en cas de heurts ; qu'enfin, la journée du samedi 17 octobre 2026 sera marquée par d'importantes mobilisations revendicatives face auxquelles les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées, au surplus de leurs sujétions habituelles dans le cadre de la sécurisation d'autres manifestations sur la voie publique ;

Considérant que les services de la DOPC ont proposé le 14 octobre 2026 aux déclarants de tenir un rassemblement statique de 11h00 à 12h30 à l'angle du pont Saint-Michel et du quai du Marché Neuf à Paris-Centre; que les déclarants ont formulé deux contre-propositions prévoyant pour la première, un rassemblement sur le quai du Marché-Neuf au niveau du n°6, à 20 à 30 mètres de la stèle commémorative et, pour le second, un rassemblement sur le boulevard du Palais au niveau du n°15 à Paris-centre, à environ 30 à 40 mètres de la stèle commémorative ; que ces contre-propositions ne satisfont pas davantage les impératifs de l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre cette manifestation déclarée sans l'interdire répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La manifestation susvisée déclarée pour le samedi 17 octobre 2026 de 08h00 à 12h00 par Mme Boutiba Houria et M. Tahar Si Serir est interdite sur le pont-Saint-Michel, à proximité de la stèle commémorative dédiée aux Algériens tués lors des manifestations du 17 octobre 1961 à Paris-Centre.

Le rassemblement est également interdit à Paris-Centre samedi 17 octobre 2026 de 08h00 à 12h00 sur les sites alternatifs proposés par les déclarants, à savoir quai du Marche-Neuf, au niveau du n°6 ou sur ce même trottoir, et boulevard du Palais, au niveau du n°15.

Néanmoins, le rassemblement statique pourra se tenir le samedi 17 octobre 2026 de 11h00 à 12h30 à l'angle du pont Saint-Michel et du quai du Marché Neuf à Paris-Centre.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Boutiba Houria et à M. Tahar Si Serir ou à toute autre personne la représentant, et consultable sur le site internet de la préfecture de police <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 16 octobre 2026

Pour le préfet de police
Le Sous-préfet
Directeur adjoint de cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.